

PROCES VERBAL

du Conseil Municipal

de la Commune de Villemandeur

Séance du Mardi 3 Novembre 2020

L'an deux mil vingt et le trois Novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance à huis clos, en la Salle de Lisledon sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme DOUCET Denise, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, Mme LECONTE Catherine, M. MICHELAT Jean-François, Mme BELLOT Elisabeth, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, M. DEPOND Jean-Michel, Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe, Mme MEUNIER Sylvie, M. MAHÉ Bernard, M. GUIRAUD Laurent, Mme LEQUER Fanny, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Absents :

Excusés avec Délégation de vote : M. PRIGENT André à M. PRIOU Éric, M. LOMBARD Daniel à Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil municipal** : 29
- **En exercice** : 29
- **Présents** : 27
- **Excusés** : 2
- **Votants** : 29

Date de la convocation : 27/10/2020 et **Date d'affichage** : 27/10/2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 10/11/2020 et **publication** du 10/11/2020

Il est proposé de délibérer sur la tenue à huis clos de cette séance du Conseil Municipal. Le public ne peut pas venir du fait du confinement. Au moment de l'envoi des convocations, l'annonce du confinement n'avait pas encore eu lieu par le Président de la République. La nature à huis clos ne pouvait donc pas figurer sur les convocations. Nous ne sommes pas en mesure de diffuser en direct.

Approuvé à l'unanimité.

Suite à une demande de Madame Adrien-Camus relative au soutien aux commerces de proximité, il est proposé d'ajouter une délibération sur une motion sur ce point.

Approuvé à l'unanimité.

Madame Serrano propose une minute de silence afin de rendre hommage à Samuel Paty, professeur d'histoire géographie, assassiné le vendredi 16 octobre 2020.

M. LINARD Alain est désigné comme Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2020

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 6 octobre 2020.

Madame Doucet souhaite s'abstenir. Elle indique qu'elle estime que les réponses apportées à ses questions ne sont pas suffisamment précises.

Madame Serrano fait une observation sur deux inversions dans les titres de civilité dans la composition des membres de la commission communale des impôts directs : il faut identifier monsieur Navard et non madame Navarre, et madame Quenet et non monsieur Quenet.

**Adopté par 27 voix pour,
2 abstentions : Madame Doucet et Monsieur Prigent.**

OBJET : 2020-090 COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales n° L 2122-22- alinéa 4

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 29/07/2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2013-1259 du 27/12/2013 modifiant certains seuils de passation des marchés publics

Vu le décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-052 du 04/07/2020, attribuant au Maire une délégation lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le terme au 31/12/2020 du contrat de service d'hébergement et de maintenance du logiciel AFI, utilisé par les services administratifs pour l'état-civil et les élections,

Vu l'entière satisfaction à l'égard de ce produit, et la nécessité de reconduire ce contrat pour la bonne continuité du service,

Vu la proposition établie par AFI, d'un montant annuel de 4 947.57 € HT, pour l'exercice 2021, reconductible tacitement par période identique et dans la limite de 3 ans au total,

↳ DÉCISION n°202012 de retenir la proposition établie par AFI, d'un montant annuel de 4 947.57 € HT pour l'exercice 2021, reconductible tacitement par période identique et dans la limite de 3 ans au total.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales n° L 2122-22- alinéa 4

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 29/07/2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 2013-1259 du 27/12/2013 modifiant certains seuils de passation des marchés publics

Vu le décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-052 du 04/07/2020, attribuant au Maire une délégation lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services signé avec SEGILOG en 2018, pour les logiciels finances, ressources humaines, et accueil/administration générale,

Vu l'entière satisfaction apportée par ce produit et la nécessité de reconduire ce contrat arrivant à échéance le 31/10/2020,

Vu la proposition de renouvellement de SEGILOG, pour 3 ans et pour un montant détaillé comme suit :

- cession du droit d'utilisation 9 072.00 € HT par an
- maintenance et formation 1 008.00 € HT par an

↳ **DÉCISION n°202013 de retenir la proposition de renouvellement de SEGILOG, pour 3 ans et pour un montant détaillé comme suit :**

- **cession du droit d'utilisation 9 072.00 € HT par an**
- **maintenance et formation 1 008.00 € HT par an**

Madame Lequer souhaite savoir comment sont négociés les tarifs.

Madame Adobet explique que les tarifs sont bloqués avec des révisions de prix au contrat, souvent sur la base de l'inflation, puis remis en concurrence tous les 4 ans. Pour les logiciels, le coût d'un changement d'opérateur peut être important, c'est pourquoi la remise en concurrence n'a pas lieu tous les ans.

OBJET : 2020-091 DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

En application de l'Article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing doit mettre en place la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Cette commission procède à l'analyse de la charge financière des compétences transférées (dépenses, recettes) afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation qui est reversée par l'Agglomération Montargoise (AME).

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) élira son président et son vice-président parmi ses membres.

Les membres de cette CLETC sont élus jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

La CLETC produira un rapport relatif à l'évaluation des charges transférées.

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609,

Vu le courrier du 6 octobre 2020 de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing adressé au Maire de Villemandeur et sollicitant la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

En conséquence, le Conseil Municipal procède à la désignation de deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant) du Conseil Municipal à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de l'AME.

Madame Serrano propose qu'elle soit déléguée titulaire, et Monsieur Prigent délégué suppléant.

Monsieur Priou relate une question de Monsieur Prigent : y a t-il une obligation à ce que le délégué soit un élu communautaire ? Si non, il propose de nommer Madame Duchesne à sa place.

Madame Serrano contacte l'AME le lendemain du Conseil pour vérification.

Il en ressort que le délégué doit être désigné parmi les membres du Conseil Municipal, donc il n'y a pas d'obligation à ce que ce soit un élu communautaire.

Les deux délégués sont :

- **Madame Serrano** : titulaire,
- **Madame Duchesne** : suppléante.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-092 ÉLECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL A LA COMMISSION ENVIRONNEMENT

Madame ADRIEN-CAMUS avait été élu le 8 juillet 2020 pour participer à la commission environnement.

Par courriel en date du 28 septembre 2020, Madame ADRIEN-CAMUS a fait part de son souhait de ne plus être membre de cette commission.

Madame ADRIEN-CAMUS pourrait donc être remplacée par M. LOMBARD à la Commission Environnement.

En conséquence, le Conseil Municipal décide de modifier la composition de ladite Commission comme énoncé ci-dessus.

Monsieur Priou relate une question de Monsieur Prigent : quelle est la motivation de ce changement ?

Madame Adrien-Camus répond qu'elle a réalisé un rétro planning de toutes ses activités, et étant encore en activité, elle ne souhaite pas occuper une place dans une commission supplémentaire, si elle pressent qu'elle aura des difficultés à s'y tenir. M. Lombard étant à la retraite, elle lui a proposé sa place.

Monsieur Mahé souhaite un rappel de la composition de cette commission et la fréquence des réunions.

Madame Lequer donne les noms : Mme Serrano, M. Touratier, M. Mahé, Mme Gannat, M. Depond, M. Massonneau, M. Lemaire, Mme Lequer, M. Priou et Mme Adrien-Camus.

Madame Serrano complète en indiquant que cette commission se réunit sur nécessité, et qu'il n'y a pas de réunion mensuelle de définie actuellement, comme c'est le cas pour d'autres commissions.

**Adopté à 28 pour,
1 contre : Monsieur Mahé.**

OBJET : 2020-093 BUDGET ANNEXE - OPÉRATION D'URBANISME - CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE POUR LOTISSEMENT RUE RENÉ GROGNET

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget annexe Grognet avait été ouvert par délibération du 27 mars 2018, afin de répondre au besoin de création d'un lotissement.

Par délibération du 21 mai 2019, compte tenu de l'absence d'acquéreurs des lots, il était finalement décidé de vendre la totalité des parcelles à Nexity, pour y implanter un projet de constructions d'appartements et places de parking.

La vente a été réalisée le 12 mars 2020, générant un excédent de 222 795.50 €, et toutes les opérations comptables en découlant ont été réalisées. Le budget annexe n'a donc plus lieu d'exister et il convient de le clôturer au 31 décembre 2020.

En conséquence, après avis de la commission financière du 22/10/2020, le Conseil Municipal décide :

- De procéder à la clôture du budget annexe du lotissement Grognet au 31 décembre 2020
- De procéder à l'arrêt définitif de ses comptes au 31 décembre 2020
- D'autoriser le Maire à informer les services fiscaux de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA

Adopté à 27 pour,

2 abstentions : Monsieur Priou, Madame Lequer.

OBJET : 2020-094 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le comptable public propose d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables pour un créancier unique, à hauteur de 697.35 €, et relatives à des titres de recettes émis en 2015 et 2018. Ces créances concernent :

- Restauration scolaire pour 669.32 €
- Garderie périscolaire pour 28.03 €

Les motifs de la présentation en non-valeur tiennent à des poursuites restées sans effet, des combinaisons infructueuses d'actes, des insuffisances d'actifs, ou des restes à réaliser inférieurs au seuil de poursuite.

Les services de la commune avaient, de leur côté, fait les relances habituelles à l'intéressée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et R1617-24,

Vu l'article L 255 du livre des procédures fiscales,

Vu la demande formulée par le comptable public par courrier explicatif du 15 septembre 2020, d'admettre en non-valeur les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées,

Considérant qu'il convient à ce titre de régulariser la comptabilité communale,

En conséquence, après avis de la commission financière du 22/10/2020, le Conseil Municipal décide :

- d'admettre en non-valeur les différentes créances précitées à hauteur de 697.35 €
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6541 du budget 2020.

Madame Adrien-Camus demande quel est le seuil à partir duquel une relance est déclenchée.

Madame Adobet répond que le Trésor Public déclenche les relances à partir de 25 euros.

Monsieur Depond précise que le Trésor Public n'engage des poursuites souvent qu'à partir de 1 000 euros. Il précise également qu'il peut retenir sur les Allocations Familiales, s'agissant de factures de cantine.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-095 RENOUELEMENT DE LA MISE À DISPOSITION DE L'ASSISTANT DE PRÉVENTION

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 dispose que la santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées « de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leurs autorités ».

La commune de Villemandeur avait décidé, lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2019, d'approuver les conventions de mise à disposition de l'Assistant de Prévention de la commune de Villemandeur, au profit des communes de Lombreuil, Mormant-Sur-Vernisson, Saint-Maurice-sur-Fessard et Vimory, Montargis et le CCAS de Montargis.

Les modalités de mise à disposition se sont effectuées de la manière suivante pour l'année 2020 :

- Temps de mise à disposition :
 - Vimory à raison de 8 heures par mois.
 - Saint Maurice-sur-Fessard à raison de 4 heures par mois.
 - Mormant sur Vernisson à raison de 2 heures un mois sur deux.
 - Lombreuil à raison de 4 heures par trimestre.
 - Montargis à raison de 59 heures par mois.
 - CCAS de Montargis à raison de 3h30 par mois.

- Contribution financière : 33 €/heure
- Durée de la convention : 1 an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 3 fois.
- Situation administrative : La situation administrative concernant les avancements, congés annuels, maladie, etc...de l'Assistant de Prévention est gérée par la commune de Villemandeur qui reste son employeur, et à ce titre, lui verse son traitement.

La commune de Vimory a fait part de son intention de diminuer le temps consacré à l'intervention de l'assistant de prévention.

Les autres communes concernées ont formulé leur intention de poursuivre cette mise à disposition. L'agent a formulé son accord au renouvellement de ses mises à disposition.

Dans ce contexte pour l'année 2021, il est proposé de renouveler ces mises à dispositions :

- Temps de mise à disposition :
 - Vimory à raison de 4 heures par mois.
 - Saint Maurice-sur-Fessard à raison de 4 heures par mois.
 - Mormant sur Vernisson à raison de 2 heures un mois sur deux.

- Lombreuil à raison de 4 heures par trimestre.
- Montargis à raison de 2 jours par semaine.
- CCAS de Montargis à raison de 3 heures 30 par mois.

Il s'agit d'une durée maximale. Ce temps sera adapté en fonction des besoins des collectivités et facturé au réel.

- Contribution financière : 33 €/heure
- Durée de la convention : 1 an, renouvelable 3 fois
- Situation administrative : La situation administrative concernant les avancements, congés annuels, maladie, etc...de l'Assistant de Prévention est gérée par la commune de Villemandeur qui reste son employeur, et à ce titre, lui verse son traitement.

Vu l'avis de la réunion du CHSCT en date du 29/09/2020,

En conséquence, après avis de la commission financière du 22/10/2020, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les conventions et leur renouvellement de mise à disposition de l'Assistant de Prévention de la commune de Villemandeur, au profit de la commune de Montargis, Mormant-Sur-Vernisson, Lombreuil, Vimory, Saint Maurice-sur-Fessard, et le CCAS de Montargis, selon les modalités propres à chacune de ces communes,
- d'autoriser Madame le Maire de Villemandeur à signer les conventions précitées,
- d'imputer les recettes correspondantes au Budget Principal 2021.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-096 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le tableau des effectifs approuvé par le Conseil Municipal en séances du 07/01/2020 et du 28/07/2020,

Le tableau des effectifs fait l'objet d'adaptations continues.

Les suppressions de postes font l'objet d'un avis du comité technique et les créations de postes sont approuvées par le conseil municipal.

Le tableau des effectifs fait état des postes ouverts au budget qu'il soit ou non pourvus. Il convient d'adapter ce tableau des effectifs aux avancements de grade à venir pour la fin d'année et d'ajuster le tableau des effectifs en vue de sa mise à jour pour le vote du budget 2021.

Après avis de la commission financière du 22/10/2020, le Conseil Municipal décide :

- de créer 2 postes d'agent de maîtrise principal,
- de supprimer 2 postes d'agent de maîtrise,
- de créer 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
- de supprimer 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

GRADES ou EMPLOI (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES TOTAL 2020	AGENTS NON TITULAIRES Quotité travail pourvu en 2020	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		31	2,16	33,16	16,62205479	1	17,62
Attaché	A	3	0	3	1,00	1,00	2,00
Attaché principal	A	1	0	1	0,00	0,00	0,00
Rédacteur	B	4	0	4	1,00	0,00	1,00
Rédacteur principal 1° cl.	B	3	0	3	2,25	0,00	2,25
Rédacteur principal 2° cl.	B	2	0	2	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif	C	8	0,73	8,73	5,01	0,00	5,01
Adjoint administratif ppal 1° cl.	C	4	0	4	1,90	0,00	1,90
Adjoint administratif ppal 2° cl.	C	6	1,43	7,43	4,47	0,00	4,47
FILIERE TECHNIQUE (c)		58	29,23	87,23	48,83345205	6,5	55,33345205
Ingénieur	A	1	0	1	1,00	0,00	1,00
Ingénieur Principal	A	1	0	1	0,00	0,00	0,00
Technicien	B	3	0	3	0,75	0,00	0,75
Adjoint technique	C	15	24,33	39,33	19,05	6,50	25,55
Adjoint technique ppal 1° cl.	C	5	0,94	5,94	3,94	0,00	3,94
Adjoint technique ppal 2° cl.	C	15	2,99	17,99	9,12	0,00	9,12
agent de maîtrise	C	6	0,97	6,97	6,97	0,00	6,97
agent de maîtrise principal	C	12	0	12	8,00	0,00	8,00
FILIERE SOCIALE (d)		11	0,8	11,8	7,4	0	7,4
Assistant socio-éducatif 2° cl.	A	0	0,8	0,8	0,80	0,00	0,80
Educateur de jeunes enfants 1° cl.	A	1	0	1	1,00	0,00	1,00
Agent spéc. ppal 1cl écoles mat.	C	5	0	5	2,60	0,00	2,60
Agent spéc. ppal 2cl écoles mat.	C	5	0	5	3,00	0,00	3,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		1	0	1	1	0	1
Auxil. Puericulture ppal 2° cl.	C	1	0	1	1,00	0,00	1,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0	0,96	0,96	0,96	0	0,96
Educateur APS principal 1° cl.	B	0	0,06	0,06	0,06	0,00	0,06
Educateur APS	B	0	0,9	0,9	0,90	0,00	0,90
FILIERE POLICE (j)		2	0	2	2	0	2
Chef de service	B	0	0	0	0,00	0,00	0,00
Brigadier Chef principal	C	1	0	1	1,00	0,00	1,00
Gardien-Brigadier	C	1	0	1	1,00	0,00	1,00
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		103	33,15	136,15	76,82	7,50	84,32

Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

Catégories A, B ou C

Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complets sont comptabilisés pour 1 unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi

Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) : le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail par leur période d'activité sur l'année

ETPT = Effectifs physiques * quotité de travail * période d'activité dans l'année

Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant (emplois spécifiques) régis par l'article 139ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Madame Serrano précise que ces modifications sont liées aux évolutions des carrières.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-097 CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS AVEC LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS - ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

Vu les circulaires n°91-124 du 6 juin 1991 et n°92-196 du 3 juillet 1992,

Chaque année, une convention est signée entre la commune de Villemandeur et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs dans les écoles.

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à leur confier, dans certaines conditions, l'encadrement d'élèves.

La commune de Villemandeur met à disposition une intervenante, dont la qualification (Éducatrice Territoriale Spécialisée aux Activités Physiques et Sportives (ETAPS)), répond aux conditions exigées par la circulaire de référence pour apporter une aide technique aux enseignants de l'école et de/des classes.

Il convient donc de renouveler cette convention pour l'année scolaire à venir.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention entre la commune de VILLEMANDEUR et la DSDEN relative à l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs, pour l'année scolaire 2020/2021,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-098 OUVERTURE DES COMMERCES NON-ESSENTIELS DE PROXIMITÉ

Par cette motion, la commune de Villemandeur apporte son plein soutien aux commerçants impactés par l'obligation de fermeture.

A ce titre la commune de Villemandeur appuie les démarches entreprises par le Conseil Départemental du Loiret et l'association des Maires du Loiret visant à solliciter des dérogations d'ouverture.

Sur notre territoire nous avons pu constater le strict respect des gestes barrières par tous les commerçants et leur clientèle.

Si l'enjeu de Santé publique reste prépondérant, le déséquilibre concurrentiel créé par cette situation semble injustifié.

Madame Serrano précise que de nombreux Maires prennent des arrêtés dans ce contexte, mais rappelle que cette pratique est illégale, et propose la mise au vote de cette motion.

**Adopté à 27 voix pour,
2 abstentions : Monsieur Duport, Madame Lequer.**

QUESTIONS DIVERSES

1 – LES DELEGATIONS AU MAIRE :

Madame Doucet a transmis la question suivante :

« Au conseil municipal du 06/10/2020, j'ai demandé s'il ne manquait pas la page où devait se trouver le résultat des votes des délégations au maire PV du 4/07/2020. Cette page m'a été envoyée le 15/10/2020, j'ai noté qu'elle n'est pas identique au procès verbal du conseil municipal, la numérotation n'est pas la numération des textes légaux ?

J'ai aussi posé la question de savoir s'il fallait s'aider des délégations de 2014 pour lire les délégations de 2020 certains textes ayant perdu de leurs précisions.

Au conseil vous m'avez répondu que les délégations 2020 sont les mêmes qu'en 2014.

Sur le procès verbal, vous écrivez que vous m'avez fourni des explications, dans la précipitation du commentaire j'ai abdiqué en vous demandant de m'excuser.

Mais après relecture je constate que ma question était justifiée.

Je ciblais dans le préambule la phrase qui confirme selon moi que nous ne sommes plus effectivement en 2014

Il est écrit: «Il s'agit de délégations d'attributions et non de simples délégations de signature. Le Conseil se dessaisit d'une partie de ses attributions et les transfère au maire».

Constat de la relecture de la délégation, je joint une annexe comparative, avec une numérotation en gras surligné qui correspond au Procès Verbal du Conseil Municipal du 04/07/2020.

-l'Article de loi L2122-22 du CGCT est élaboré en une suite de textes numérotés de 1 à 29.

-Au procès verbal du conseil municipal du 4/07/2020 les textes sont numérotés de 1 à 26

(2 ne sont pas repris et 1 est sans objet pour notre commune) mais les textes de l'article de loi devraient garder leur numérotation initiale.

-Au procès verbal envoyé en préfecture, les textes n'ont plus de numérotation selon les textes de l'article de loi, mais une numérotation d'ordre de 6 à 31

Les textes numéros 1 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 9 - 10 - 11 - 12 - 16 - 17 - 21 - 22 - 25 - 26 sont des textes identiques, complétés ou retoqués...

Les textes numéros 2 - 8 - 13 - 14 - 15 - 18 - 19 - 20 - 23 - 24 **privent par la délégation la consultation du conseil municipal et ils ajoutent ou ils retranchent des phrases importantes à consulter**

Les textes Légifrance numéros 2 et 3 ne sont pas repris, pourquoi?

Le texte numéro 25 n'a pas d'objet dans notre commune.

- 1°J'aimerais savoir si les élus de la majorité du conseil municipal ont mis en place les délégations conjointement avec le maire?

- 2°Les délégations ont-elles fait l'objet de réunions de travail? Si oui avec qui?

- 3° Pourquoi les élus de la majorité privent le conseil municipal en entier de sa fonction de débattre des affaires de la commune? "

2020

Objet : 2020-052 DELEGATIONS AU MAIRE

L'exercice des pouvoirs est formalisé de la façon suivante :

* le conseil municipal peut déléguer des pouvoirs au maire

* le maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

* le maire peut donner des délégations de signature aux adjoints communaux.

- Le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune (article L 2121-22) Modifié par la loi n°2013-403 du 17/05/ 2013-Art 29)

- Il peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au maire afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune (article L 2122-22) en complément des pouvoirs de droits du maire définis au L 2122-21 du CGCT. Les attributions dont le maire peut être chargé portent sur tout ou une partie des compétences citées.

Le conseil municipal doit voter des seuils pour l'octroi de certaines attributions : détermination des tarifs, limitation du montant des emprunts et des lignes de trésorerie à réaliser, définir les règles du droit de préemption,

- Il s'agit bien de délégations d'attributions et non de simples délégations de signature. Le conseil se dessaisit d'une partie de ses attributions et les transfère au maire.?

- La mention qui précède n'est pas dans l'introduction de 2014

Les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (article L 2122-23).

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

- Le conseil municipal peut mettre fin à la délégation à tout moment.

En cas d'absence du maire, la procédure suivante s'applique :

* les décisions prises en application la présente délibération de délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ;

* Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, le 1^{er} adjoint puis les adjoints pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil Municipal attribue au Maire, pour la durée du mandat les délégations prévues au L 2122-22 du CGCT : (Modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018-Art 9)

- Délibération envoyée à la Préfecture le 20/07/2020 sous le N°6

- Légifrance texte n°1 de l'Article de 2020 identique

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux «et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales»

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 1° Identique à 2020 plus un ajout à la loi à partir du mot Municipaux

- Légifrance les textes 2 et 3 de 2020 : voir en dernière page, ne sont pas dans la délégation 2020

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°7

- Légifrance texte n°4 de l'Article de 2020 ?

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, « l'attribution restant du ressort de la campagne d'appel d'offre »

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 3° Différence avec 2020 «attribution restant du ressort de la campagne d'appel d'offre»

*** Différence écrite en 2014 non reprise en 2020 dit: Cette délégation donnée au Maire sera limité aux marchés et accords cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT et aux avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%**

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°8

- Légifrance texte n°5 de l'Article de 2020 identique (dit 12 ans pas 6 ans)

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans;

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 4° Différence avec 2020 la durée (passe de 12 à 6 ans)

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°9

- Légifrance Texte n°6 de l'Article de 2020 identique

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 5° Identique

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°10

- Légifrance texte n°7 de l'Article de 2020 identique

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°5. De créer, «modifier ou supprimer» des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 6° Différence modifier par la loi mention (modifier ou supprimer)

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°11

- Légifrance Texte n°8 de l'Article de 2020 identique

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 7° Identique

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°12

- Légifrance texte n°9 de l'Article de 2020 identique

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges «dont la valeur n'excède pas 1 000 euros»

P.V du C.M 22/04/2014 texte en 8° Différence avec 2020 Rajout à la phrase en 2020 par la délégation: «dont la valeur n'excède pas 1000€»

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°13

- Légifrance texte n°10 de l'Article de 2020 (rajout)

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros «les prix de vente étant délibérés en conseil municipal»

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 9° Différence avec 2020 phrase complété en 2020 par la délégation «les prix de vente étant délibérés en conseil municipal»

- **Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°14**

- **Légifrance texte n°11 de l'Article de 2020 identique**

- P.V du C.M 04/07/2020 texte n°9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraire des avocats, huissiers de justice et experts;

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 10° Identique

- **Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°15**

- **Légifrance texte n°12 de l'Article de 2020 identique**

- P.V du C.M 04/07/2020 texte n°10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

- C.M du C.M 22/04/2014 texte en 11° Identique

- **Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°16**

- **Légifrance texte n°13 de l'Article de 2020 identique**

- P.V du C.M 04/07/2020 texte n°11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 12° Identique

- **Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°17**

- **Légifrance texte n°14 de l'Article 2020 identique**

- P.V du C.M 04/07/2020 texte n°12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 13° Identique

- **Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°18**

- **Légifrance texte n°15 de l'Article de 2020 ?**

- P.V du C.M 04/07/2020 texte n°13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, «dans la limite de 250 000 €».

- P.V du CM 22/04/2014 texte en 14° Complément en 2020 et un texte non repris ?

Le texte Legifrance n°15 de 2020 et conforme jusqu'au mot code, la suite dit: dans les conditions que fixe le conseil municipal, «le texte ne détermine pas de limite à 250 000€» ni en plus ni en moins.

Différence avec 2014 en complément de texte suivant (absent en 2020): Au titre de cette

délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants du Plan Local d'Urbanisme;

- Zones urbaines: toutes les zones U

- Zones urbaniser: toutes les zones AU

- Plan d'aménagement de zones approuvées des zones d'aménagements concernés.

- **Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°19**

- **Légifrance texte n°16 de l'Article de 2020 ?**

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°14. D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, «et de transiger avec les tiers dans la limite de 4 600 euros»

a - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous les autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune;

b - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune

- **Texte n°16 de 2020 donne la limite pour les communes de moins de 50 000 habitants à 1 000€ et ne fait pas état des paragraphes a & b ci-dessus**

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 15° Texte supplémentaire en 2014: «La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles tant en demande (tant référé, devant tout juge référé conservatoire, référé instruction, référé pré-contractuel, référé supérieur, référé expertise dans le cadre des marchés) tant qu'en défense «tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil Municipal»

- **Délibération envoyée à la préfecture le 20/07/2020 sous le N°20**

- **Légifrance texte n°17 de l'Article de 2020**

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 euros.

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 16° Différence avec 2014, 4 600 euros en 2020 contre 5 000 euros 2014

Le texte Legifrance n°17 dit: «dans la limite fixée par le conseil municipal»

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N° 21

- Légifrance texte n°18 de l'Article de 2020 identique

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

- P.V du C.M 22/04/2014 texte en 17° Identique

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°22

- Légifrance texte n°19 de l'Article de 2020 Identique

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier aliéna de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par la troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- P.V du C.M 22/04/2014 Pas de correspondance avec 2020 dans la délégation au maire

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°23

- Légifrance texte n°20 de l'Article de 2020 ??

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°18. De réaliser les lignes de trésorerie à hauteur maximum d'un mois de masse salariale;

- P.V du C.M 22/04/2014 Pas de correspondance avec 2020

Le texte Legifrance de l'Article n°20 dit: De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ? Qui a prévu un mois de masse salariale (sans des chiffrages identifiés ?)

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°24

- Légifrance texte n°21 de l'Article de 2020?

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune [...] et le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code;

-Le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, pour l'exercice duquel le maire est décisionnaire, porte sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fond de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que sur les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés. Il ne peut s'exercer que dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement institués et délimités par délibération motivée du conseil municipal.

- P.V du C.M 22/04/2014 Pas de correspondance avec 2020

Le texte Légifrance n°21 de 2020 dit: D'exercer et de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et «dans les conditions fixées par le conseil municipal.» le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code;

- la suite est l'objet de la rédaction de la délégation.

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°25

- Légifrance texte n°22 de l'Article de 2020 ?

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

- P.V du C.M 22/04/2014 Pas de correspondance avec 2020

- Texte Légifrance N°22 Complète le texte et dit: «dans les conditions fixées par le conseil municipal»

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°26

- Légifrance texte n° 23 de l'Article de 2020 identique

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

- P.V du C.M 22/04/2014 Pas de ligne

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°27

- Légifrance texte n°24 de l'Article de 2020 identique

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°22. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

- P.V du C.M 22/04/2014 18° Identique

- Texte Légifrance n°25 de 2020: n'a pas d'objet dans notre commune

- Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°28

- Légifrance texte n° 26 de l'Article de 2020 ?

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°23. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions; «quel que soit le financeur ou le projet concerné»

- P.V du C.M 22/04/2014 Pas de ligne en 2014

- Texte Légifrance 2020 N° 26 dit: De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;

La délégation a complété le texte par: quel que soit le financeur ou le projet concerné

- **Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°29**

- **Légifrance texte n° 27 de l'Article de 2020 ?**

- P.V du C.M 4/07/2020 texte n°24. De procéder [...] au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

- P.V du C.M 22/04/2014 Pas de ligne en 2014

- Texte Légifrance 2020 n°27 dit: «Dans les limites fixées par le conseil municipal»

- **Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 N°30**

- **Légifrance texte n° 28 de l'Article de 2020 identique**

- P.V du C.M 4/22/2020 texte n°25. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

- P.V du C.M 22/04/2014 Pas de ligne en 2014

- **Délibération envoyée en préfecture le 20/07/2020 sous le N°31**

- **Légifrance texte n°29 de l'Article de 2020 identique**

- P.V du C.M 4/0/2020 texte n°26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- P.V du C.M 22/04/2014 Pas de ligne en 2014

LA DELEGATION AU MAIRE 2014

L'ARTICLE I

Article L2122-22 CGCT (modifié par la loi 2018-1021 du 23/11/2018)

Toujours valide en 2020 mais pas repris en 2020 (pourquoi n'ont-ils pas ou plus d'objet?)

N° 2 de 2014 De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

- *Cette délégation sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du Conseil Municipal.*

Texte Article n° 2 de 2020: De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

- *ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;*

Texte Article n°3 en 2020 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cette effet les actes nécessaires;

2014 pas de texte »

Madame Serrano invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance du tableau comparatif, établi par les services, pour plus de lisibilité :

Délégations au Maire
VILLEMANDEUR
Comparatif
2014/2020

Modification *en italique* entre le code de 2014 et la délibération 2014

Modification *en italique* entre le code de 2014 et le code de 2020

Modification *en italique* entre le code de 2020 et la délibération 2020

LEGIFRANCE L2122-22 Applicable en 2014	CM 2014	LEGIFRANCE L2122-22 Applicable en 2020 Modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018	CM 2020
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;	2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; <i>Cette délégation sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.</i>	2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, <i>ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;</i>	<i>NON retenu le conseil municipal reste décisionnaire en matière de tarifs,....</i>
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	<i>Non retenu</i>	3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires	<i>NON retenu le conseil municipal reste décisionnaire en matière d'emprunts</i>

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Cette délégation donnée au Maire sera limitée aux marchés et accords cadres d'un montant inférieur à 90 000HT et aux avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%	4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; l'attribution restant du ressort de la Commission d'appel d'offre
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dont la valeur n'excède pas 1000 euros;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; les prix de vente étant délibérés en conseil municipal
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

<p>15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;</p>	<p>14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivant du Plan Local d'Urbanisme - Zones urbaines : toutes les zones U; - Zones à urbaniser : toutes les zones AU; - Plan d'aménagement de zones approuvées des zones d'aménagement concernés</p>	<p>15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;</p>	<p>13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 250 000 euros.</p>
<p>16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;</p>	<p>15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles tant en demande (tant référé, devant tout juge référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé supérieur, référé expertise dans le cadre des marchés) tant qu'en défense (tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du conseil Municipal.</p>	<p>16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite fixée par la commune ;</p>	<p>14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 4 600 euros a. saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ; b. saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune</p>

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 5 000€	17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 euros.
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	non retenu	19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	non retenu	20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	18. De réaliser les lignes de trésorerie à hauteur maximum d'un mois de masse salariale ;
21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;	non retenu	21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, pour l'exercice duquel le maire est décisionnaire, porte sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que sur les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés. Il ne peut s'exercer que dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement institués et délimités par délibération motivée du conseil municipal.
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;	non retenu	22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;	20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.	<i>non retenu</i>	23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;	21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.	18 ° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.	24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Pas d'article 25 au code en 2014		25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	<i>Non concerné</i>
Pas d'article 26 au code en 2014		26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	23. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; <i>quel que soit le financeur ou le projet concerné,</i>
Pas d'article 27 au code en 2014		27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
Pas d'article 28 au code en 2014		28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
Pas d'article 29 au code en 2014		29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame Doucet maintient ses questionnements.

Après échanges, **Madame Serrano** résume les éléments de réponses.
Les délégations au Maire ne privent pas le Conseil.

- Tous les projets sont discutés en commission.
- Les projets sont soumis au vote au budget et également à ce moment.
- Une réunion de travail commun est prévu ce vendredi 6 novembre.
- Les délégations ont été discutés avec les futurs adjoints.
- Ces délégations ont été approuvées par 23 voix pour et 6 voix contre. Le vote contre est donc minoritaire.
- Le Conseil Municipal s'il doit être un lieu de débat et non pas une chambre d'enregistrement, reste un lieu d'application du principe majoritaire, il ne saurait être question de questionner systématiquement les délibérations ayant reçues une minorité de vote contre. Le débat n'implique pas l'accord. Il permet de travailler à un consensus. Ce travail se fait d'ailleurs prioritairement en commission sur chaque sujet présenté. Chaque commission étant composée de représentants de chaque liste de façon proportionnelle.
- Ces délégations sont complétées d'arrêtés de subdélégation **uniquement de signature** aux adjoints pour convocation et procès-verbal de commissions.

2 – FEUX TRICOLORES :

La question transmise par Madame Doucet est reprise en intégralité:

« Rubrique VIII-Sécurité : Procès Verbal du Conseil Municipal du 6 octobre 2020

- Au Conseil Municipal du 06/10/2020. J'ai réitéré la question sur le réglage des feux tricolores du croisement de la rue du Vieux Bourg (CD42) et de la rue Jean Mermoz à Villemandeur.
- j'ai suggéré d'adopter le modèle de réglage des feux de l'intersection de la rue Gambetta et de la rue Gaillardin à Montargis.

Présentation d'un projet pour les feux du Vieux Bourg commune de VILLEMANDEUR

- 1) Les véhicules bloqués dans la circulation venant du Km 110 à Amilly en direction de la D 2060. Pour fluidifier le trafic mettre une pause sur le feu de la rue Jean Mermoz en direction du Km 110 à Amilly.
 - 2) Les véhicules bloqués en provenance de Montargis par la Rue du Vieux Bourg pour prendre la direction du Km 110 à Amilly. Pour faciliter le passage, mettre une pause sur le feu de la rue du Vieux Bourg CD 42 en provenance de la D 2060.
 - Suite aux réponses qui m'ont été faites aux différents conseils municipaux, sauf sur votre réponse écrite du dernier conseil municipal ou vous dites avoir le pouvoir de police et que les feux tricolores sont de votre ressort.
 - J'ai fait appel aux services du Département du Loiret. Pour savoir qui est l'intervenant sur les feux en question, mon interlocuteur m'a confirmé que c'est du ressort de Villemandeur.
 - J'ai aussi appelé la société de signalisation concernée par la gestion de la marque des feux, pour savoir si les feux sont réglables ou non? La confirmation m'a été faite qu'ils sont réglables.
- 1°) Pour constituer un dossier j'ai demandé une offre de prix avec mise en place du réglage par notre service technique (électricien habilité si nous en avons)
Cette option 1 est chiffrée pour une somme de 786,00€ HT soit 943,20€ TTC
 - 2°) Pour être complet j'ai demandé une variante, s'il nous faut recourir aux compétences des services de la Société de signalisation avec leur technicien
Cette option 2 est chiffrée pour une somme de 1 438,00€ HT soit 1 725,60€ TTC
 - 3°) Une troisième possibilité pour la mise en place de la transformation, est d'avoir recours à un électricien extérieur
Cette option 3 est chiffrée pour une somme de 786,00€ HT + électricien extérieur
- Il n'est pas utile de faire des réglages spécifiques, juste quelques secondes pour libérer le carrefour (temps de pause proposé sur l'offre de prix)

Ci-joint : dossier complet, ma lettre de demande, chiffrage et conditions, de SEA

P.S : *Pour éviter tout problème je me suis identifiée avec la totalité de mes coordonnées, ma fonction de Conseillère Municipale ainsi que ma position électorale dans la commune.*

Ce qui vous laisse libre de votre approche du projet, néanmoins étant justement « la demandeuse » il serait convenable d'être aussi « L'interlocutrice » du refus vis à vis de cette Société, si vous rejetez cette étude. »

Madame Serrano transmettra les éléments de travail transmis par Madame Doucet, à la commission Travaux et la Commission Sécurité pour analyse détaillée, cette question relevant de leur compétence.

3 – INSTITUTION ANJORRANT :

Madame Serrano explique avoir pris un arrêté de fermeture temporaire le 31/10/2020, pour mise en danger de la vie d'autrui pour un système de sécurité incendie hors service, ainsi que le système de désenfumage dans cet établissement.

Ce centre d'accueil a de nouveau été évacué dans la nuit du 3 au 4 novembre. La ré-ouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après une visite de la commission de sécurité.

4 – APPLICATION « PANNEAUPOCKET » :

Madame Gannat informe d'une application téléchargeable "PanneauPocket", destinée à envoyer directement sur les mobiles des informations en direct. La commune pourra communiquer en direct avec les habitants qui recevront une notification instantanément sur leur portable pour toutes nouvelles alertes et informations. C'est l'information qui vient à eux. Le coût annuel est de 700 euros et plusieurs communes se sont déjà dotés de cette application. L'information sera communiquée dans le Vill'info et des flyers fournis par le créateur seront distribués aux Mandorais.

Après la présentation par Madame Gannat, les élus sont favorables à l'adhésion à ce dispositif.

5 – INFORMATION TÉLÉTHON :

Monsieur Simon reçoit l'information que le Téléthon, édition 2020, ne pourra pas être maintenu à cause de la Covid-19.

6 – PÉRIODICITÉ ET COMPOSITION DES COMMISSIONS :

Monsieur Mahé demande si un tableau reprenant toutes les commissions, ainsi que leur composition, existe et peut être diffusé.

Madame Serrano diffusera un tableau récapitulatif. Elle précise que les membres peuvent également demander à ce que soit réuni leur commission si un sujet devait être traité, notamment en sollicitant son vice-président.

7 – PROTOCOLE SANITAIRE DANS LES ÉCOLES :

Madame Adobet explique qu'il a été difficile de communiquer avec les familles en temps réel, dont les enfants sont scolarisés en élémentaire. Il y a eu une succession de décisions contradictoires.

En l'hommage de Samuel Paty, l'école devait reprendre à 10 h, le lundi 2 novembre. Il y a eu dans un premier temps, un mailing de diffusé aux familles. La reprise à heure habituelle a finalement été décidé à 17 h, vendredi. La mairie a décidé, en concertation avec les directions des écoles, de communiquer uniquement par le biais des écoles.

La mairie et les écoles ont toujours maintenu, depuis la rentrée, le protocole sanitaire renforcé ce qui a engendré très peu d'impact sur Villemandeur en cette rentrée de Toussaint. Le port du masque est désormais obligatoire à partir de 6 ans.

8 – TRACTS AUX SENIORS, suite à l'annonce du confinement :

Madame Serrano tient à remercier les élus leur disponibilité, pour la distribution des tracts auprès des personnes vulnérables, où nous indiquons que nous pouvons nous rendre disponible pour des courses (alimentaires, médicaments ou autres). Il y a eu de bons retours suite à cette démarche.

9 – CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE 11 NOVEMBRE :

Madame Bellot demande dans quelles conditions sera célébrée cette cérémonie.

Madame Serrano répond être en attente d'une confirmation du Préfet, mais qu'elle sera sans fanfare, sans pot, limitée à très peu de personnes. Le cimetière devrait rester ouvert. Le rassemblement se fera à 11 h, au cimetière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire,

Denise SERRANO



Le Secrétaire,

Alain LINARD

